

## DECISION DU MAIRE N°2025/ 100

Sollicitation de subvention auprès du fonds européen de développement régional pour la rénovation thermique et fonctionnelle de la cuisine et du réfectoire de la Paix à Ambilly

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

VU la délibération n°2024-13 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal a donné à Monsieur le Maire la délégation pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la sollicitation à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant de 70% du montant total du projet pour lequel la subvention est sollicitée ;

**CONSIDERANT** que le fonds européen de développement régional finance des projets en lien notamment avec la rénovation énergétique des bâtiments accueillant du public, portés par les communes des territoires européens,

**CONSIDERANT** que la Commune d'Ambilly a engagé un projet répondant aux critères du dispositif précité,

**CONSIDERANT** la nécessité de rénover et agrandir le réfectoire de la Paix à Ambilly ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter une aide financière auprès du fonds européen de développement régional (FEDER) pour la rénovation thermique et fonctionnelle de la cuisine et du réfectoire de la Paix à Ambilly

**ARTICLE 2 :** De fixer le plan de financement prévisionnel de cette opération comme suit :

Financier	Montant (€ HT)
FEDER	350 000, 00€
Autres subventions en cours de sollicitation	1 053 840, 00 €
Autofinancement Ville d'Ambilly	837 117 ,33 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 240 957,33 €</b>

**ARTICLE 3 :** S'engager à respecter les conditions du règlement du fonds européen de développement régional

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal



Ambilly, le **29 OCT. 2025**

Le Maire

Guillaume MATHELIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Télétransmise le : 29 10 2025

Publiée le :

**- 3 NOV. 2025**